



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage intercommunal des eaux usées de
Minihy-Tréguier, Trédarzec et Tréguier (22)**

N° : 2022-009869

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009869 relative à la révision du zonage intercommunal des eaux usées de Minihy-Tréguier, Trédarzec et Tréguier (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 17 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 8 juillet 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire intercommunal de Tréguier, Minihiy-Tréguier et Trédarzec :

- communes littorales d'une surface cumulée de 2 527 ha, abritant une population totale de 4 728 habitants (INSEE 2018), répartis sur 2 178 résidences principales (INSEE 2018), dont les plans locaux d'urbanisme ont été approuvés respectivement les 4 février 2020, 12 juin 2008 et 28 juin 2017 ;
- membres de Lannion-Trégor communauté ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) le 25 juin 2019, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2020, fixe dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration (STEP) à traiter des volumes et charges nouvelles en respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont le plan d'aménagement et de gestion durable prescrit la fiabilisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif et leur bon fonctionnement, la prise en compte de la capacité du milieu à accepter de nouveaux rejets en amont des projets de développement, et la réhabilitation des installations non collectives polluantes ;
- concerné par deux masses d'eau réceptrices : celle due Guindy et de ses affluents, en état écologique moyen, déclassée par les pesticides, et en bon à très bon état physico-chimique, dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027 et le bon état chimique à 2021, et la masse d'eau de transition du Jaudy, en état écologique moyen, selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- concerné par les périmètres de protections de captage de Kernévec et de la prise d'eau de Pont-Scoul sur le Guindy, et par une zone conchylicole (parcs à huîtres), faisant l'objet de mesures de suivi régulières constatant un bon état bactériologique des eaux au niveau du Jaudy amont et aval ;
- concerné par les sites Natura 2000 Trégor-Goëlo (directives oiseaux et habitats), la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 des estuaires du Trieux et du Jaudy ;
- concerné par l'atlas des zones inondables du Guindy ;

Considérant que :

- ces trois communes sont raccordées à la station de traitement des eaux usées intercommunale de Tréguier-Le Bilo, de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 4 000 équivalents habitants (EH), dont les effluents sont rejetés dans un petit ruisseau, à 200 m environ de sa confluence avec le Guindy,
- cet équipement, mis en service en 2002, présente en pointe une charge entrante de 117 % de sa capacité organique (4 694 EH en 2021) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration, de l'extension du réseau collectif à de nouveaux secteurs, et de l'urbanisation prévue au SCoT (création de 720 nouveaux logements, extension d'activités économiques) générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 2 390 EH (+ 51 % de la charge entrante en pointe) à l'horizon 2040 ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte des eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques conduisant à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel en entrée de station ;

Considérant toutefois que ces rejets directs dans le milieu ne sont pas notables, compte tenu de leur très faible quantité, que la collectivité s'est engagée depuis 2021 dans un programme de travaux sur le réseau nécessaires à la résorption de ces dysfonctionnements, et que la nouvelle station sera en capacité de traiter ces à-coups hydrauliques sans déversement d'eaux non traitées dans le milieu en cas de fortes pluies ;

Considérant que la collectivité s'est engagée dans la restructuration de sa station d'épuration, dont la mise en service doit intervenir en 2028, dimensionnée sur les hausses prévisionnelles de charges entrantes à l'horizon 2040, de type boues activées avec désinfection tertiaire par UV ;

Considérant que malgré une non-conformité ponctuelle en 2021 pour cause de non-respect des normes de rejets en azote, la station affiche encore un état de fonctionnement n'entraînant pas d'incidence notable sur le milieu récepteur, la masse d'eau du Guindy et ses affluents étant par ailleurs en bon à très bon état physico-chimique et déclassée par les pesticides ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement, en priorisant les installations situées dans les zones sensibles ;

Rappelant que les autorisations d'urbanisme ne peuvent intervenir que lorsque les conditions de collecte ou de traitement des eaux usées sont conformes à la réglementation en vigueur et qu'une non-conformité en performance de la station dégradant le milieu du fait de dysfonctionnement ou de surcharge est susceptible d'empêcher de nouvelles constructions ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage des eaux usées intercommunal de Minihy-Tréguier, Trédarzec et Tréguier (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage des eaux usées intercommunal de Minihy-Tréguier, Trédarzec et Tréguier (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr